

ICTR-00-60
12-11-2008
(1442bis 1440bis)

1442bis
MH



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

BUREAU DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

Affaire n° ICTR-00-60

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant le juge : Dennis C. M. Byron
Président du Tribunal

Greffe : Adama Dieng

Décision rendue le : 3 novembre 2008

JUDICIAL RECORDS SECTION
RECEIVED

2008 NOV 12 P 3:39

LE PROCUREUR

c.

Paul BISENGIMANA

DÉCISION RELATIVE À L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Article 26 du Statut et article 103 A) du Règlement de procédure et de preuve

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL,

AGISSANT EN VERTU de l'article 26 du Statut du Tribunal (le « Statut »), de l'article 103 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») ainsi que des paragraphes 4 et 5 de la Directive pratique portant procédure de désignation de l'État d'exécution de peines d'emprisonnement, telle que modifiée le 23 septembre 2008 (la « directive pratique »),

ATTENDU que le 13 avril 2006 la Chambre de première instance II du Tribunal a déclaré Paul Bisengimana, citoyen rwandais né en 1948, coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité à la suite de ses aveux de culpabilité, qu'elle l'a condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement et que Paul Bisengimana n'a pas interjeté appel du jugement,

ATTENDU que depuis lors Paul Bisengimana se trouve toujours au centre de détention de l'Organisation des Nations Unies sis à Arusha (Tanzanie), en attendant la désignation du lieu d'exécution de sa peine,

VU le mémorandum confidentiel que le Greffier a adressé au Président du Tribunal le 31 mars 2008 en application du paragraphe 3 de la directive pratique,

VU l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (l'« accord »), signé le 12 février 1999,

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 3 de l'accord les conditions d'emprisonnement sont conformes aux dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus,

ATTENDU que le 10 mars 2008 le Gouvernement du Mali a été dûment invité par le Greffier à dire s'il était disposé à veiller à l'exécution des peines de personnes condamnées par le Tribunal et qu'à la suite de l'assentiment général donné par le Gouvernement du Mali des renseignements concernant le condamné lui ont été communiqués en application du paragraphe 2 de la directive pratique,

AYANT DONNÉ NOTIFICATION au Gouvernement rwandais le 26 février 2008, conformément à l'article 103 du Règlement et au paragraphe 2 de la directive pratique,

AYANT TENU COMPTE des autres paramètres mentionnés dans la directive pratique,

AYANT PRIS L'AVIS du Greffier et des juges de la Chambre qui avait prononcé la condamnation,

PAR CES MOTIFS,

- I. **DÉCIDE** que Paul Bisengimana exécutera sa peine dans la République du Mali ;
- II. **ORDONNE** que Paul Bisengimana reste sous la garde du Tribunal en attendant son transfèrement dans la République du Mali ;
- III. **RAPPELLE** que l'exécution de la peine se fera dans les conditions définies par la législation de la République du Mali, sous réserve de son contrôle par le Tribunal ;
- IV. **INVITE** le Greffier à demander officiellement au Gouvernement de la République du Mali de veiller à l'exécution de la peine de Paul Bisengimana et, au cas où le Gouvernement de la République du Mali ferait droit à sa demande, à en informer le Président du Tribunal et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le transfèrement de Paul Bisengimana au Mali ;
- V. **ORDONNE** que la présente décision soit tenue pour confidentielle jusqu'à l'achèvement des opérations de transfèrement.

Fait à Arusha, le 3 novembre 2008

Le Président du Tribunal

[Signé]

Dennis C. M. Byron

[Sceau du Tribunal]

